



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-04-004 - Arrêté ministériel du 4 novembre 2020 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "permis de Combrailles-en-Marche" (Allier, Creuse et Puy de Dôme) aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires. (1 page)

Page 3

03-2021-01-06-001 - Arrêté préfectoral n° 29/2021 du 06 janvier 2021, accordant la dérogation au repos dominical des salariés de tous les commerces de détail alimentaire et non alimentaire du département de l'Allier (2 pages)

Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-04-004

Arrêté ministériel du 4 novembre 2020 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "permis de

Arrêté ministériel du 4 novembre 2020 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "permis de Combrailles-en-Marche" (Allier, Creuse et Puy de Dôme) aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, et de la société TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires.

conjointes et solidaires.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 novembre 2020 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Combrailles-en-Marche » (Allier, Creuse et Puy-de-Dôme), aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires

NOR : TRER2028755A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, en date du 4 novembre 2020, la mutation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Combrailles-en-Marche » institué par arrêté du 24 octobre 2017, est autorisée au profit des sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de l'opération.

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des préfectures et, aux frais des permissionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté auprès du ministère de la transition écologique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, Tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle police de l'eau et hydroélectricité, 5, place Jules-Ferry, 69006 Lyon).

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-01-06-001

Arrêté préfectoral n° 29/2021 du 06 janvier 2021,
accordant la dérogation au repos dominical des salariés de
tous les commerces de détail alimentaire et non alimentaire
du département de l'Allier

N° 29 / 2021

ARRÊTÉ

Accordant la demande de dérogation au repos dominical des salariés de tous les commerces de détail alimentaire et non alimentaire du département de l'Allier

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les dispositions des articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et 17 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de l'Alliance du Commerce du 25 novembre 2020, de la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia du 7 décembre 2020, du Conseil du Commerce de France du 26 novembre 2020, de l'enseigne NOZ pour ses magasins de l'Allier du 18 décembre 2020, de DEVRED pour ses magasins de Moulins, Montluçon et Vichy du 22 décembre 2020, de BOUCHARA Montluçon du 7 décembre 2020 et de C&A Montluçon du 28 décembre 2020 sollicitant l'ouverture exceptionnelle des commerces certains dimanches du mois de janvier et de février 2021.

Vu les arrêtés pris en application de l'article L 3132-26 du code du travail, par les maires du département qui permettent l'ouverture des commerces de détail, plusieurs dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les avis recueillis en application de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Considérant le contexte de la crise sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus et la nécessité de permettre l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire et non alimentaire du département de l'Allier afin de répondre à la nécessité de mieux réguler le flux de clients et également permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

Considérant que le protocole sanitaire renforcé dans les commerces en date du 28 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ;

Considérant les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS
Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant l'annonce du ministère de l'économie en date du 4 décembre 2020 modifiant les dates des soldes d'hiver qui se dérouleront du mercredi 20 janvier 2021 au mardi 16 février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Sur proposition de la directrice de la DIRECCTE, unité départementale de l'Allier,

ARRETE

Article 1 - Les commerces de détail alimentaires et non alimentaires du département de l'Allier qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021 et les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de l'Allier. Elle ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 – Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 – Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 6 JAN. 2021

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON